COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 9 NOVEMBRE 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW
Présents : Yves DUCHATEAU, , Eric POQUERUSSE
Absents excusés : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US ANDEVILLE – AFC CREIL – BRASSAGE U16 groupe B du 04/11/2023.
Match arrêté à la 60ème minute.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'équipe de l'AFC CREIL s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ANDEVILLE.

US PONT STE MAXENCE – US CHANTILLY 2 – BRASSAGE U18 groupe B du 04/11/2023.
Réclamation d'après match de l'US PONT STE MAXENCE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PONT STE MAXENCE – US CHANTILLY 2 : 1 à 1.
Droits de réclamation confisqués.

US CREVECOEUR – AS ST SAMSON – SENIORS D4A du 22/10/2023.
Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ST SAMSON a fait participer le joueur FERRAND Sylvain (licence 2408327286) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à compter du 09/10/2023,
Considérant que par courrier électronique en date du 27/10/2023, le secrétariat demandait à l'AS ST SAMSON de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS ST SAMSON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CREVECOEUR
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 13/11/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
-d'infliger une amende de 100 € à l'AS ST SAMSON en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS MAIGNELAY – ES FORMERIE – SENIORS D2A du 25/10/2023.
Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI dans la partie BANC RECEVANT.

Considérant que l'AS MAIGNELAY a inscrit sur la FMI, M. COURSEAUX Maxime (licence 2544960498) dirigeant suspendu un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 09/10/2023,
Considérant que par courrier électronique en date du 27/10/2023, le secrétariat demandait à l'AS MAIGNELAY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,
Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAIGNELAY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES FORMERIE
-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à COURSEAUX Maxime à compter du 13/11/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
-d'infliger une amende de 100 € à l'AS MAIGNELAY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US LASSIGNY 2 - US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – SENIORS D3C du 01/11/2023.
Réserve d'avant match de l'US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LASSIGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LASSIGNY 2 – US THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 : 1 à 0.
Droits de réclamation confisqués.

US LE PAYS DU VALOIS – AFC NOGENT 2 – VETERANS N2E du 29/10/2023.
Réserve d'avant match de l'AFC NOGENT concernant la participation de joueurs à plus de deux rencontres le même jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification des FMI, la commission ne constate aucune infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS – AFC NOGENT 2 : 1 à 0.
Droits de réclamation confisqués.

ROLLOT AC 2 – US PAILLART 2 – SENIORS D5C du 09/11/2023.
Réserve d'avant match de l'US PAILLART concernant la participation de joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,
Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ROLLOT AC 2 – US PAILLART 2 : 2 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

FC BEAUVAIS 2 – ES FORMERIE 2 – SENIORS D5B du 08/10/2023.
Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer à nouveau les personnes ci-dessous et informe que la présence de chacun est OBLIGATOIRE sous peine de sanctions.
Sont invitées à se présenter munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité
Le JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 à 18 h 30 au siège du District,

Pour le FC BEAUVAIS :

-RHAZI Larbi dirigeant et président du club
-OUAZZANI Driss arbitre de la rencontre

Pour l'ES FORMERIE :

-ESCOT Julien joueur senior non-inscrit sur la FMI
-EVRARD Vincent président du club

PRESENCE OBLIGATOIRE SOUS PEINE DE SANCTIONS.

La Présidente, Nathalie DEPAUW